

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 18/08/2026

N 100/2026

ARRETE

***Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Prolongation Rue du Fourneau***

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de **DA SOLUTIONS 13 AVENUE D'AYGU 26200 MONTELIMAR Représenté par ANDRE Diogo** en date du 31/07/2026.

Considérant que pour la création d'une tranchée de 10 mètres et la pose de conduite télécom au n°87 de la rue du Fourneau 17700 Saint Georges du Bois nécessitent la réglementation de la circulation, en restriction sur section courante avec empiètement sur la chaussée par panneaux B15/C18 p

A R R E T E

Article un :

Dans la rue du Fourneau :

Le stationnement sera réservé à des véhicules de l'entreprise (véhicule de chantier et mini pelle) pendant les heures de travail de l'entreprise.

Prescriptions particulières :

La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir ou côté opposé.
Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité du demandeur.

Le stationnement dans la rue sur les places de parking sera interdit le temps des travaux

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du 21/08/2026 au 28/08/2026.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise DA SOLUTIONS demandeuse de l'arrêté représentée par ANDRE Diogo.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DU BOIS,
- SARL KVG demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Madame Le Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 18/08/2026

Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.